

PROCES VERBAL de la réunion du CONSEIL MUNICIPAL D'HAMELET du 14 mars 2023

Date de convocation : 09 mars 2023

Date d'affichage : 24/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, *le quatorze mars*, à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Patrick PETIT, Maire.

Etaient présents : PETIT Patrick, BOULANGER Fanny, BRARD Joëlle, CAZE Jimmy, EBENRETT Frédéric, HENNEQUIN Aurélie, BRAY Daniel, PAYEN Teddy, DEVILLERS Jean-Louis, FROISSART Henri-Nicolas, LEFEBVRE Alexandre

Etaient excusés :

Etaient absents : HERBET Caroline

Secrétaire de séance : HENNEQUIN Aurélie

Ordre du jour :

DE23003 délégation au maire

DE23004 RODP Orange

DE23005 Renouvellement contrat location

DE23006 Vente de terrain communal

DE23007 Approbation du compte de gestion 2022

DE23008 Approbation du compte administratif 2022

DE23009 Affectation du résultat

Heures de ménage de la salle des fêtes

Devis remplacement PC adjoint

Devis hébergement du site internet

Point tarif huttes

Projet hangar communal

Nouveau point sur les jeunes

Courrier de Monsieur Lefebvre sur les délégations du 1er adjoint

Questions diverses.

La séance est ouverte à 18H30,

Appel nominatif des conseillers, il est constaté que le quorum est atteint

Mme Hennequin Aurélie est désignée secrétaire de séance

Le procès-verbal de la réunion du 20 janvier 2023 est approuvé avec une abstention (Monsieur LEFEBVRE explique ne pas avoir été présent lors de cette réunion donc il s'abstient).

DE23003 Délégation du conseil municipal au maire

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

CM 2023-02

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

3° de procéder dans les limites fixées par le conseil municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite de 50 000€;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de fournitures et de services dont le montant est inférieur à 5000€ ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au

CM 2023-02

premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau ;

« Lorsque ces actions concernent :

1° les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;

2° les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ;

3° les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal (ajouter éventuellement : sauf dans les cas où la responsabilité pécuniaire de la commune serait mise en cause) » ;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal dans la limite de la franchise de l'assurance ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil municipal de 10 000€ ;

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

DE23004 REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DUE PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS

M. Le Maire expose,

Vu l'article L. 2122 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l' article L. 47 du code des postes et communications électroniques,

Vu l' article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances du domaine des collectivités territoriales est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1,

Vu le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications,

En application des dispositions de l' article L2321-4 du code général des collectivités territoriales, relatif à la prescription quinquennale,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire, Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier, de l'année 2023, selon le barème suivant :

CM 2023-02

CALCUL REDEVANCE OCCUPATION DOMAINE PUBLIC ORANGE

	Artères en €/KM	Emprise	Emprise domaine public		Calcul	Redevance	
TOTAL							
	Souterrain	Aérien €/m2	Souterrain	Aérienm2	Souterrain	Aérienm2	
2023	46.947	62.596	31.2988,82	1,81 0	414.07 €	113.30 €	0
	527.37 €						

Le conseil municipal, cet exposé entendu,

Vu le Code des postes et des télécommunications électroniques et notamment ses articles L45-1 à L47 et R20-51 à R20-54,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- en application de l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, fixe la redevance Télécom :

□ au titre de l'année 2023 à 527.37 €

- donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la mise en application de cette décision.

DE23005 Renouvellement contrat location

M. Le Maire expose,

Le bail de location pour le logement type F5 sis au 38 rue François Deroussen consenti à Monsieur et Madame RICARD Michel étant arrivé à expiration le 31 août 2018, il convient de le renouveler.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de renouveler le dit bail avec effet rétroactif au 1er septembre 2018 et autorise Monsieur le Maire à signer le renouvellement du bail qui interviendra.

Le loyer est fixé à 393,28 € (trois cent quatre-vingt-treize euros et vingt-huit centimes) au 01 septembre 2018, révisable chaque année au 1er juillet en fonction de l'indice INSEE de la construction, applicable avec effet rétroactif au 1er mars 2023, le loyer étant payable au Receveur Municipal de la Trésorerie d'Albert.

DE23006 Vente de terrain communal

En date du 22 décembre 2021, le conseil municipal a délibéré favorablement à la vente d'une partie du terrain communal de 30 mètres carrés situé derrière la mairie cadastré AB 53 à Mr et Mme Bucheton domiciliés 3 rue du Pont à Hamelet, aux conditions que M. Bucheton s'engage à payer les frais de notaire, le géomètre et le terrain au prix de 100€ le mètre carré.

Suite au passage du géomètre, il y a lieu de modifier la surface du terrain, qui n'est pas de 30 mètres carrés mais de 35 mètres carrés. Les autres conditions restent inchangées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 9 voix pour et 1 abstention modifie la délibération, approuve de nouveau cette vente et autorise M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

DE23007 Approbation du compte de gestion 2022

Arrivée de Madame Fanny BOULANGER à 19h25

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le

CM 2023-02

compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

DE23008 Approbation du compte administratif 2022

Sous la présidence de M. CAZE Jimmy, adjoint au maire délégué aux finances, le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2022 qui s'établit ainsi :

Fonctionnement :

Dépenses 275 524.62 €

Recettes 344 052.44 €

Excédent de fonctionnement 68 527.82 €

Investissement :

Dépenses 372 995.27 €

Recettes 363 781.87 €

Restes à réaliser Dépenses : 27 954.91 €

Restes à réaliser Recette : 86 110 €

Excédent d'investissement : 48 941.69 €

Monsieur le Maire sort de la salle.

Hors de la présence de M. PETIT Patrick, maire, le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte administratif du budget communal 2022.

Monsieur la Maire revient dans la salle.

DE23009 Affectation du résultat

M. le Maire invite les membres du Conseil Municipal à examiner le sujet suivant :

Investissement : Déficit antérieur - 301 197.08 €

Excédent 2022 + 48 941.69 €

Besoin de financement - 252 255.39 €

Fonctionnement : Excédent antérieur + 429 994,89€

Excédent 2022 + 68 527.82 €

Affectation : 498 522.71€

Affectation en réserve R 1068 investissement : 252 255.39 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de reporter les sommes correspondantes sur le budget primitif 2023.

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur DEVILLERS demande à ce que soit revu les tarifs de la parcelle derrière la mairie louée à Monsieur Bucheton. Monsieur le Maire montre au conseil la convention signée avec Monsieur Bucheton et indique que la Mairie peut reprendre le terrain et laisser pour le moment le jardin. Madame HENNEQUIN indique que ce terrain pourrait être utile à l'employé communal. Monsieur le Maire indique qu'il est possible de reprendre la partie derrière la mairie, comme il est stipulé dans la convention et de refaire un contrat de location cadastré à l'année comme les autres jardins pour la partie jardin. Le fait que l'assainissement de la Mairie soit sur ce terrain, il serait préférable de le récupérer. 7 membres du conseil municipal sont en accord sur ce point. Monsieur le Maire fera le nécessaire quand il aura rendez-vous chez le notaire avec Monsieur Bucheton prochainement.
- Heures de ménage de la salle des fêtes : Monsieur le Maire explique que l'UFCV reprend en totalité le ménage du périscolaire. De ce fait, Madame Brigitte DEVILLERS prendra en charge le nettoyage de la mairie, de l'école et de la salle des fêtes. Elle travaillera sur planning à compter du 14 avril 2023 en fonction des heures de ménage à effectuer à la salle des fêtes (selon les locations).
- Devis remplacement PC adjoint : à l'unanimité, le conseil valide le devis de DBS pour le remplacement du PC des adjoints. Monsieur FROISSART rappelle que ce tarif de 35€TTC/mois est correct.
- Devis hébergement : 2 devis sont proposés pour l'hébergement du site internet. Le premier devis ne comportant que 1Go, le conseil préfère celui de OVH avec 100Go pour ne pas être bloqué par les données qu'il souhaiterait afficher. Monsieur FROISSART indique qu'il faut juste bien demander, dans la mesure du possible, à ce que l'hébergement soit en France.
- Point tarif Huttes : Monsieur le Maire explique que Monsieur Devillers a un bail qui se termine en 2028 et qu'aucune clause n'indique qu'une révision de tarif ne peut être effectuée en cours de bail (sauf sur la proportion d'augmentation ou de diminution qu'aurait subi l'indice INSEE de référence des loyers (IRL) tous les ans). Monsieur Devillers ne comprend pas pourquoi la seconde hutte est 500€ moins cher que la sienne. Monsieur le Maire rappelle que la seconde hutte ne se louait pas, c'est pourquoi le tarif a été revu à la baisse. Ce qui n'est pas le cas de cette hutte mais que la discussion pourra être revue en 2028.
Monsieur JACQUET demande à prendre la parole, ce que lui donne le Maire. Il explique que le tarif de hutte doit être indexé comme un terrain de loisir, qu'il faudrait vérifier. Il indique également que la différence de prix est, de son point de vue, normale puisque cette hutte est bien mieux que la seconde.
- Projet hangar : Monsieur le Maire explique qu'un projet d'un hangar qui servirait de local technique est en discussion. Il faut trouver un terrain. Monsieur le Maire indique que le service urbanisme de la communauté de communes va changer le PLUi pour une parcelle derrière la mairie pour que cela soit possible. Madame HENNEQUIN indique

que si la parcelle était classée en zone naturelle, il serait bon de trouver un autre terrain. Monsieur le Maire explique que cela serait plus pratique pour l'employé communal. Un second terrain est en étude à côté du terrain multisport mais il n'appartient pas à la Mairie. Il faut donc attendre pour savoir s'il pourrait être mis en vente. Des devis seront effectués en fin d'année avec une étude sur les subventions qui pourraient être attribuées. Le débat sera relancé à ce moment-là.

- = Nouveau point sur les jeunes : Monsieur le Maire lit un courrier qu'il a préparé pour envoyer aux parents des jeunes concernés par les comportements bruyants. Le conseil rappelle ne pas avoir toutes les identités des jeunes, ni de preuves formelles. Le conseil décide de ne pas envoyer le courrier aux parents et de porter plainte en gendarmerie puisque dernièrement, en plus du bruit, il y a eu dégradations de biens publics. Monsieur le Maire se rendra donc en gendarmerie avant la fin de la semaine.
- = Courrier de Monsieur LEFEBVRE sur les délégations du 1er adjoint : Monsieur le Maire explique que le courrier ne sera pas lu sur les conseils de la préfecture. Monsieur CAZE reproche à Monsieur le Maire de ne pas lui avoir parler de ce courrier avant. Monsieur le Maire explique que le courrier lui est adressé en tant que maire et non au conseil municipal et rappelle que la préfecture lui a conseillé de ne pas le lire et de ne pas en débattre avec le conseil municipal. Monsieur LEFEBVRE prend la parole pour expliquer son courrier et ce qui est reproché à Monsieur CAZE en tant que 1^{er} adjoint. Monsieur CAZE se défend, lui indique qu'il n'est jamais présent en réunion donc qu'il n'est pas au courant de tout et explique en avoir marre d'être harcelé. Monsieur CAZE et Monsieur LEFEBVRE s'expliquent et terminent leur discussion en se serrant la main.
- = Certains conseillers indiquent ne pas bien voir les panneaux de priorité à droite. Madame HENNEQUIN propose de regarder pour acheter des feux clignotants solaires pour mettre sur les deux panneaux à l'entrée du village pour attirer l'attention des conducteurs ou de mettre un panneau triangle orange pour signaler le changement de traversée qui pourrait peut-être nous être prêté par une commune voisine. Les deux options sont à l'étude.
- = Madame BARBIER demande à avoir la parole, ce que le maire autorise. Elle explique que le bus scolaire du RPI du soir est dangereux. Il fait demi-tour sur la place au lieu de faire demi-tour dans le village comme son trajet le prévoit. Les enfants venant de descendre du bus, se trouvent sur la place et le risque d'un accident est bien présent. Monsieur le Maire indique avoir appelé Monsieur Jacquet, le responsable des transports scolaires en début de semaine pour ce problème. Il s'engage à le recontacter avant la fin de semaine. Madame BARBIER lui donne le nom du chauffeur en indiquant lui en avoir directement parlé mais que rien ne change.

La séance est levée à 21 Heures 30.

Le Maire,

Patrick PETIT

Le secrétaire de séance,

Aurélie HENNEQUIN

